



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-004

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

DDFP

24-2019-01-02-005 - Arrêté DDFiP du 2 janvier 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise (4 pages) Page 3

24-2019-01-02-006 - Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 2 janvier 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim de la Paierie départementale à ses collaborateurs. (2 pages) Page 8

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-02-004 - Avis tacite PERIGOURDINE MOTOCULTURE (2 pages) Page 11

DDFP

24-2019-01-02-005

Arrêté DDFiP du 2 janvier 2019 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et
Expertise



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 2 janvier 2019
portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle "Etat Contrôle et Expertise", avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

M. Fabrice MAURIE, inspecteur principal, responsable de la division "Contrôle et Affaires juridiques".

M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division "Comptabilité Etat/RNF".

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaines".

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

Article 2

M. Fabrice MAURIE, **M. Philippe FLOUCH** et **Mme Béatrice LACROIX** reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD** au sein du pôle "Etat Contrôle et Expertise", à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division "Contrôle et Affaires juridiques" :

Contrôle fiscal :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice ;
Mme Nelly CARTERON, contrôleuse.

Affaires juridiques, Législation, Contentieux, Conciliateur :

Mme Isabelle CAMINO, inspectrice
Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice.
Mme Pascale GLORY, inspectrice ;
M. Bernard MANGERET, inspecteur ;
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse.

2. Pour la Division "Comptabilité État/RNF" :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice, chef du service,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale,

La délégation conférée à l'adjointe ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN, inspectrice, chef de service,

reçoit délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Jean-Louis BURON, contrôleur,
Mme Amandine BERTRAND, contrôleuse,
Mme Annie ANNET, contrôleuse,
Mme Hélène LATOUR, contrôleuse,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Marie-Aude LUCIDARME, agente,
Mme Jeanne MADELOR, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

Chargée de relation clientèle (CRC) CDC et DFT :

Mme Liliane LOT, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour habiliter, à l'application SATURNE, les agents en charge de la fonction "guichet CDC".

3. Pour la Division "Domaines" :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Michèle GIRAUD, inspectrice, **M. Fabrice MONTASTIER**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleurs principaux, et **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a wavy line and a horizontal stroke at the end.

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-01-02-006

Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 2 janvier 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim de la Paierie départementale à ses collaborateurs.



**Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 2 janvier 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim
de la Paierie départementale à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable par intérim de la Paierie départementale,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Catherine PINARD**, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la Paierie départementale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIAUX Séverine	B	12 mois	10000 €
CHARLES Philippe	B	12 mois	10000 €
VALETTE Richard	B	12 mois	10000 €
CHASTENET Catherine	C	12 mois	10000 €
MARTINEZ Lucie	C	12 mois	10000 €
PELLETIER Florian	C	12 mois	10000 €
VINSON Myriam	C	12 mois	10000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 2 janvier 2019

Le Comptable,
Responsable par intérim de la Paierie départementale,



Cédric DUMONTEIL

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-02-004

Avis tacite PERIGOURDINE MOTOCULTURE



PREFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Chancelade

Création d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en motoculture sous l'enseigne PERIGOURDINE MOTOCULTURE

AVIS N°2018-12-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS PERIGOURDINE MOTOCULTURE, enregistrée en mairie de Chancelade le 19 octobre 2018 sous le n° PC 024 102 18 R0041, reçue par le secrétariat de la CDAC le 31 octobre 2018, pour la création d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en motoculture sous l'enseigne PERIGOURDINE MOTOCULTURE, sur la commune de Chancelade ;

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de sa saisine prévu par l'article L.752-14 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS PERIGOURDINE MOTOCULTURE, pour la création d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en motoculture sous l'enseigne PÉRIGOURDINE MOTOCULTURE, sur la commune de Chancelade, d'une surface de vente totale de 2 758 m², est réputé favorable.

Pour le préfet,
le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,



Laurent SIMPLICIEN

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.